



AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE N° 8723

Projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable

6 avril 2011

1. INTRODUCTION

Le Conseil Supérieur de la Santé (CSS) a reçu ce 23 février 2011 une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal (AR) pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable.

Conformément à l'article 19 de la Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'avis du CSS a été demandé dans un délai de 30 jours.

La demande d'avis a été soumise au groupe de réflexion « Agents chimiques ».

2. CONCLUSION

Moyennant quelques remarques, le CSS émet un avis favorable à ce projet d'AR qui actualise l'AR du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole et qui transpose en législation belge, quelques articles relevant de la directive 2009/128/EC.

3. COMMENTAIRES

Le CSS est favorable à la suppression des articles 5 à 13 qui ne sont que des dérogations à l'interdiction de pulvérisation aérienne (faisant référence à l'article 4). Ces articles peuvent être remplacés par un article dans lequel il serait stipulé que le Ministre peut déroger dans des cas exceptionnels à cette interdiction (ou à l'article 4).

- **Article 2**, le CSS suggère que la définition du terme « adjuvant » soit complétée de celle reprise dans le règlement 1107/2009 ;
- **Article 12, 3°**, « l'engin se déplace sur l'ensemble du champ à une hauteur qui n'excède pas 3 mètres par rapport à la culture ». Le CSS n'a pas retrouvé dans la directive de précision quant à la hauteur et se demande si cette hauteur de 3 mètres est suffisante ;
- **Article 15, §1** de la version néerlandaise, les termes suivants doivent être remplacés : « verwaaiende spuitnevel » par « drift », « uitspoeling » par « uitloging », « afspoeling » par « afvloeiing en drainage » ;
- **Article 17, 1°**, le CSS souhaite que soit précisé le type de serre (il s'agit ici des serres fermées). Le CSS propose la modification suivante « le traitement d'une serre comme définie par le règlement, c'est-à-dire dont l'enveloppe empêche la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement ».
- **Article 17, 3°**, « les pulvérisations non-verticalement dirigées vers le sol, avec exclusion des cas visés aux points 1° et 2° ». Les termes « dirigées vers le sol » sont à supprimer ;
- **Article 23**, dans la version française, il est suggéré de modifier la fin de l'article 23 comme suit « ...parcelles et espaces traités. En tous cas, on ne peut rentrer dans les parcelles ou espaces traités avant que la bouillie pulvérisée ne soit complètement séchée » ;
- **Article 31, §2**, le CSS s'interroge sur la signification des « substances nutritives ».

Enfin, le CSS propose les amendements mineurs suivants, dans la version française :

- **Article 5, 1°** les termes « solution viable » par « alternative réaliste » ;
- **Article 5, 2°** les termes « à la suite » par « sur base » ;
- **Article 12**, le terme « artikel » par « article » ;
- **Article 17**, « considérées » par « considérés » ;
- **Article 17, 1°**, le terme « définie » par « défini » ;
- **Article 17, 5°**, le terme « manière » par « procédure » ;
- **Article 20**, les termes « un système manuel » par « soit manuellement (...) soit par un système de nettoyage à l'eau... » ;
- **Article 21**, les termes « un système manuel » par « soit manuellement (...) soit par un système de nettoyage à l'eau... » ;
- **Article 22**, ajouter le terme « ceux » à la phrase suivante « ...adjuvants que ceux prévus par les articles... » ;

- **Article 25, § 1, 2° et au §1, 3°**, la phrase suivante «Si le cas échéant, des adjuvants ou des produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel sont enlevés par une personne majeure...” par ” Si le cas échéant, il est pris livraison d’adjuvants ou des produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel par une personne majeure... enlevés » par « cherchés ou collectés » ;
- **Article 26**, le terme « convenable » par « correcte » ;
- **Article 27, §1 et au §2**, le terme « pour » par « en » ;
- **Article 29, § 1**, le terme « règlement» par « arrêté » ;
- **Article 29, §4**, les termes « ...du matériel d’application des produits... » par « ...de l’appareillage utilisé pour les produits... » ;
- **Article 31, §1, 3°**, le terme « pertes » par « fuites » ;
- **Article 32, 3°**, les termes « réussir un examen ou disposer d’un diplôme obtenu au maximum 6 années avant la date de la demande... » par « à l’aide de la réussite d’un examen ou à l’aide d’un diplôme obtenu au maximum 6 ans avant la date de la demande » ;
- **Article 33, 4°, dernier §**, les termes « y reprendre » par « repasser » ;
- **Article 37, §2 points b, c, d** les termes « certains » par « b) Un usage déterminé ; c) Un endroit déterminé ; d) Une quantité définie » ;
- **Article 41, §1, 4°**, les termes « produit ses effets soixante jours... » par « prend effets soixante jours... » ;
- **Article 42, 1°, d)**, le terme « indiquée » par « indiqué » ;
- **Article 49, §1**, les termes « constatées, poursuites et punies... » par « constatées, poursuivies et punies... ».

4. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Tous les experts ont participé à **titre personnel** au groupe de travail. Les noms des experts du CSS sont annotés d'un astérisque *.

DEMOULIN Vincent*	écotoxicologie	ULg
DUVERGER Martine*	toxicologie, monographie	ISP-WIV
HENS Luc*	écologie	UZBrussel
SMAGGHE Guy*	écotoxicologie	UGent
STEURBAUT Walter*	exposition humaine,	UGent
VAN LAREBEKE-ARSHODT Nicolas*	toxicologie, cancérologie	UGent
VANHAECKE Tamara*	toxicologie	UZBrussel
VERSTEGEN Geert	toxicologie	centre anti-poisons
VLEMINCKX Christiane*	sciences zoologiques, toxicologie	ISP-WIV

L'administration était représentée par :

NIJS Eric	Biocides – DG5	SPF santé publique
VAN BOL Vincent	Pesticides et engrais – DG4	SPF santé publique

Le groupe de travail a été présidé par Luc HENS et le secrétariat scientifique a été assuré par Muriel BALTES.

Au sujet du Conseil Supérieur de la Santé (CSS)

Le Conseil Supérieur de la Santé est un service fédéral relevant du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Il a été fondé en 1849 et rend des avis scientifiques relatifs à la santé publique aux ministres de la santé publique et de l'environnement, à leurs administrations et à quelques agences. Ces avis sont émis sur demande ou d'initiative. Le CSS ne prend pas de décisions en matière de politique à mener, il ne les exécute pas mais il tente d'indiquer aux décideurs politiques la voie à suivre en matière de santé publique sur base des connaissances scientifiques les plus récentes.

Outre son secrétariat interne composé d'environ 25 collaborateurs, le Conseil fait appel à un large réseau de plus de 500 experts (professeurs d'université, collaborateurs d'institutions scientifiques), parmi lesquels 200 sont nommés à titre d'expert du Conseil. Les experts se réunissent au sein de groupes de travail pluridisciplinaires afin d'élaborer les avis.

En tant qu'organe officiel, le Conseil Supérieur de la Santé estime fondamental de garantir la neutralité et l'impartialité des avis scientifiques qu'il délivre. A cette fin, il s'est doté d'une structure, de règles et de procédures permettant de répondre efficacement à ces besoins et ce, à chaque étape du cheminement des avis. Les étapes clé dans cette matière sont l'analyse préalable de la demande, la désignation des experts au sein des groupes de travail, l'application d'un système de gestion des conflits d'intérêts potentiels (reposant sur des déclarations d'intérêt, un examen des conflits possibles, et un comité référent) et la validation finale des avis par le Collège (ultime organe décisionnel). Cet ensemble cohérent doit permettre la délivrance d'avis basés sur l'expertise scientifique la plus pointue disponible et ce, dans la plus grande impartialité possible.

Les avis des groupes de travail sont présentés au Collège. Après validation, ils sont transmis au requérant et au ministre de la santé publique et sont rendus publics sur le site internet (www.css-hgr.be), sauf en ce qui concerne les avis confidentiels. Un certain nombre d'entre eux sont en outre communiqués à la presse et aux groupes cibles parmi les professionnels du secteur des soins de santé.

Le CSS est également un partenaire actif dans le cadre de la construction du réseau EuSANH (*European Science Advisory Network for Health*), dont le but est d'élaborer des avis au niveau européen.

Si vous souhaitez rester informé des activités et publications du CSS, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : info.hgr-css@health.belgium.be .